

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

l'Acheteur

Ministère des transports
Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest par délégation
de Monsieur le Préfet de la Région Occitanie par arrêté préfectoral du 13 janvier
2026

Objet de la consultation

Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relative aux travaux
d'entretien, de réparation et d'investissements de catégorie 2 et 3 sur le réseau routier de la DIR
SUD-OUEST

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **22/06/2026 à 12h00**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	<u>3</u>
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	<u>4</u>
2-1. Définition de la procédure.....	<u>4</u>
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>4</u>
2-3. Nature de l'attributaire.....	<u>5</u>
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses administratives et techniques particulières.....	<u>5</u>
2-5. Variantes.....	<u>5</u>
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	<u>5</u>
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	<u>5</u>
2-8. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>5</u>
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	<u>5</u>
2-10. Délai de validité des offres.....	<u>6</u>
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	<u>6</u>
2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	<u>6</u>
2-13. Clauses environnementales.....	<u>6</u>
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	<u>6</u>
3-1. Solution de base.....	<u>7</u>
3-2. Variantes.....	<u>9</u>
ARTICLE 4. JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES - SELECTION DES CANDIDATURES.....	<u>9</u>
4-1. Jugement et classement des offres.....	<u>10</u>
4-2. Sélection des candidatures.....	<u>12</u>
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	<u>12</u>
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	<u>12</u>
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	<u>13</u>
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	<u>14</u>

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

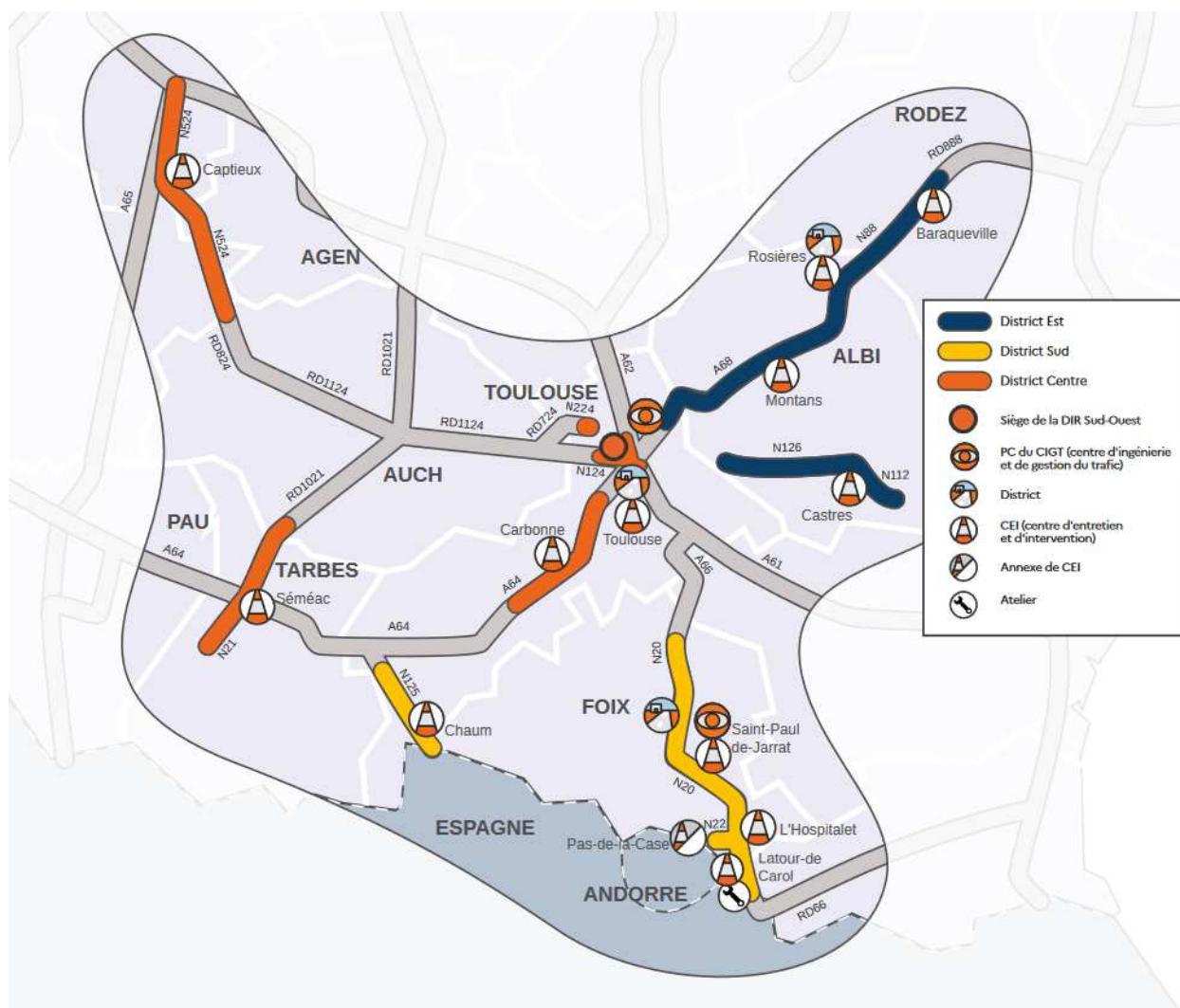
Conformément aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, la présente consultation porte sur la réalisation d'une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS) relative à l'opération d'infrastructure de catégorie 2 ou 3 (selon les bons de commande) au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail, en phase de conception et réalisation.

La consultation concerne des opérations d'entretien, de réparation et d'investissement sur le réseau routier national de la DIRSO :

- de revêtement de chaussée,
- d'équipements de la route, y compris équipements dynamiques,
- d'ouvrages d'assainissement routiers,
- de protection contre les aléas rocheux,
- de talus, protection de berges ou aménagements en rivière
- d'ouvrages d'art,
- de petits aménagements.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- District Sud : RN20, RN22, RN320 (Ariège) ; RN125 (Haute-Garonne)
- District Centre : RN524 (Gironde), RN21 (Hautes-Pyrénées), A620, A621, A623, A624, A64 (Haute-Garonne) ;
- District Est : A68, RN88, RN126, RN112, RN2112 (Tarn, Aveyron, Haute-Garonne).



Les prestations feront l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-2, R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur les dispositions relatives aux interventions urgentes définies à l'article 4-5 du Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloté géographiquement. La consultation porte sur 3 lots désignés ci-après qui seront traités par marchés séparés :

Désignation des lots	
Lot 1	District Sud
Lot 2	District Centre
Lot 3	District Est

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque marché passé par lots séparés sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses administratives et techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution des bons de commandes sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le Représentant de l'Acheteur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite

fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours; il court à compter de la date de remise de l'offre par le titulaire.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-13. Clauses environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant des clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 16.2 du CCAG, les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Les clauses environnementales sont définies à l'article 1-8.6.2 du CCAP.

ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur: <http://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence **26-007-DIR**.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l'acheteur. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans

leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché publié ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché énumérées à l'article 3-1.2 ci-après,
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCATP) ;

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par chaque candidat **concernant le lot** pour lequel il remet une offre comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier Candidature:

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat suivantes :

- Formulaires DC1 et DC2 ou le formulaire DUME. Les formulaires DC1 et DC2 sont disponibles à l'adresse : (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulairesdeclaration-du-candidat>). Le formulaire DUME est disponible à l'adresse suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>.
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, les habilitations nécessaires au mandataire pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché.

Capacité économique et financière :

- Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Capacité technique et professionnelle :

- Les attestations de compétence correspondant aux catégories des opérations et si la validité de ces dernières est expirée, la preuve de leur inscription à un organisme de formation agréé pour actualiser celles-ci ;
- une liste des principales missions de coordinations SPS réalisées au cours des 3 dernières années, indiquant notamment l'intitulé de l'opération, son montant, la mission exercée (catégorie, phase conception et/ou réalisation, le nom de la personne physique), la date et le maître de l'ouvrage public. Cette présentation sera accompagnée d'attestations du maître de l'ouvrage ou à défaut par une déclaration de l'opérateur économique.

S'il s'appuie pour présenter sa candidature, sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur public. Le candidat doit également apporter la preuve que chacun de ces opérateurs économiques mettra à sa disposition les moyens nécessaires, pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

dans un autre sous dossier :

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer par le(s) représentant(s) habilité(s) du prestataire ou du groupement (fournir pouvoirs et habilitations si nécessaire) ;

Il est rappelé à l'attention des candidats (entreprise unique ou groupement) qu'ils doivent fournir :

- un RIB original émis par leur banque comme il est mentionné à l'article 4 «PAIEMENTS » de l'acte d'engagement (page 8) :
 - * En cas de groupement solidaire, ce RIB original sera fourni au nom du groupement solidaire.
 - * En cas de groupement conjoint, ce RIB original sera fourni pour chaque membre de ce groupement.
- L'annexe n°1 à l'acte d'engagement relative au détail des prestations exécutées par chacun des co-traitants **dans le cas d'un groupement conjoint en précisant la répartition des postes techniques par cotraitant**. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre du bordereau de prix.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCATP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le bordereau des prix : cadre ci-joint à compléter sans modification ;
- Le cadre de décomposition des missions en temps et en nombre de prestations complété (pièce 5)

- Les documents explicatifs

Au projet de marché seront joints les documents suivants :

- Un cadre de Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) (Pièce 1) ;
- Un cadre de Registre Journal de la Coordination et ses modalités de gestion (pièce 2) ;
- La description des modalités de son intervention sur le chantier (pièce 3) ;
- Une note relative aux méthodes que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de sa mission (pièce 4) ;
- La décomposition des missions en temps et nombre de prestations définis par mission complétée (pièce n°5) ;

- Une note environnementale présentant les dispositions mises en œuvre par le candidat afin de réduire son empreinte carbone durant l'exécution des prestations du marché (pièce n°6)

- Les pièces non contractuelles destinées au jugement de l'offre :

- Le document financier : cadre ci-joint à compléter sans modification ;
- Une décomposition des prix forfaitaires n° : 100-02, 110-02, 120-03, 200-03, 300-04 ;

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 , L.2143-3, L.2141-4 et L.2141-4 du CCP ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- Le document financier en format modifiable pour import dans l'outil de gestion comptable.
- En sus, l'attestation d'assurance en cours de validité du titulaire.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES - SELECTION DES CANDIDATURES

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limite de remise des offres.

L'acheteur commencera par examiner les offres puis analysera uniquement la candidature du

soumissionnaire susceptible d'être retenu.

4-1. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le Représentant de l'Acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres **de chaque lot** conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le Représentant de l'Acheteur.

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations	30 %
La valeur technique des prestations	60 %
La valeur environnementale	10 %

Critère « Prix » : note N1

Chaque offre se verra attribuer une note N1 sur le critère prix sur 30 points qui sera calculée sur la base des montants HT figurant dans les documents financiers des soumissionnaires concernés selon la formule de calcul suivante :

$$N1 = (\text{Montant de l'offre la plus basse} / \text{Montant de l'offre examinée})^2 \times 30$$

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du document financier sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du document financier qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Critère « Valeur technique des prestations » : note N2

Chaque offre se verra attribuer une note **N2**, sur le critère valeur technique des prestations, comprise entre 0 et 60 points sur la base des documents explicatifs (pièces n°1 à n°5) fournis. Les

sous-critères de la valeur technique des prestations et leur barème de notation sont récapitulés dans le tableau suivant :

Sous-critères	Barème
Vt1 – Un cadre de Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS), (pièce n°1)	5
Vt2 – Un cadre de Registre Journal de la Coordination et ses modalités de gestion (pièce n°2)	5
Vt3 – La description des modalités de son intervention sur le chantier, (pièce n°3)	15
Vt4 – Une note relative aux méthodes que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de sa mission, (pièce n°4)	15
Vt5 – les temps et les nombres de prestations définis par mission dans le cadre de décomposition des missions (pièce n°5)	20

$$N2 = VT1 + VT2 + VT3 + VT4 + VT5$$

Critère « Valeur environnementale » : note N3

Chaque offre se verra attribuer une note N3, sur le critère valeur environnementale, comprise entre 0 et 10 points sur la base de la note environnementale fournie.

Le sous-critère de la valeur environnementale des prestations et son barème de notation sont récapitulés dans le tableau suivant :

Sous-critère	Barème
Ve1 - Dispositions mises en œuvre par le candidat afin de réduire son empreinte carbone durant l'exécution des prestations du marché (pièce n°6)	10

$$N3 = Ve1$$

L'affectation des points aux critères valeur technique des prestations et valeur environnementale s'effectuera suivant le principe suivant :

0% de la note :	Partie non traitée ou très insuffisante
25% de la note :	Partie traitée partiellement, insuffisante quant à l'appréhension des difficultés des missions
50% de la note :	Partie traitée sérieusement mais incomplète
75% de la note :	Partie assez complète et couvrant presque intégralement les éléments du sous-critère
100% de la note :	Partie complète, détaillée, propre aux missions et pleinement convaincante

Note finale :

La note finale N de chaque offre exprimée sur 100 sera obtenue par addition des notes des différents critères définis ci-avant : $N = N1 + N2 + N3$

4-2. Sélection des candidatures

L'acheteur pourra régulariser le dossier de candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu s'il s'avère incomplet.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le représentant de l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le Représentant de l'Acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le représentant de l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **26-007-DIR-CSPS**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination au plus tard à la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées sur la page de garde du présent règlement ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;

- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise peuvent être signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support physique électronique (clé USB) doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest
SIMO/UMP
Bâtiment C, bureaux C-24 et C24bis
155 avenue des Arènes romaines
31300 TOULOUSE

Copie de sauvegarde pour : COORDINATION EN MATIÈRE DE
SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES
TRAVAILLEURS

Lot n° :

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*)) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([<http://www.marches-publics.gouv.fr>]) sous la référence **26-007-DIR**.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.